Informations de base

2002/0041(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Agences de voyages: régime particulier de taxation TVA et distorsions de concurrence **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.50 Tourisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	TORRES MARQUES Helena (PSE)	19/03/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/02/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0064	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/08/2002	Vote en commission		Résumé
27/08/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0274/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0427/2002	Résumé
24/03/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0078	Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0041(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/5/15926

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0274/2002	27/08/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0427/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0023-0089 E	24/09/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0064 JO C 126 28.05.2002, p. 0390 E	08/02/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0078	24/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0690/2002 JO C 221 17.09.2002, p. 0080	29/05/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0852/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0083	17/07/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Agences de voyages: régime particulier de taxation TVA et distorsions de concurrence

2002/0041(CNS) - 24/03/2003 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne a soumis une proposition modifiée à la lumière d'un amendement adopté par le Parlement européen. La modification vise à garantir une application aisée, dans la pratique, de la réglementation proposée en ce qui concerne le lieu de prestation des services de voyage fournis par des agences de voyages non établies dans l'UE à des clients établis dans l'UE. Tout en demandant que les opérateurs de pays tiers soient imposables dans l'UE lorsqu'ils fournissent des clients établis dans l'UE, la Commission n'avait proposé aucune mesure simplifiée pour y parvenir. Dans l'intervalle, un régime de simplification, applicable aux prestations de services fournies par des prestataires non établis dans l'UE à des clients non assujettis dans l'UE, a été institué par la directive 2002/38/CE du Conseil modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. Ce système du "guichet unique" sera applicable pendant une période d'essai de trois ans à compter du 1er juillet 2003. Le Parlement européen a proposé d'étendre le champ d'application du régime spécial prévu par la directive 2002/38/CE sur les services électroniques, de même que le mécanisme de compensation bilatérale entre autorités fiscales visé au titre III A du règlement 792/2002/CE modifiant à titre temporaire le règlement 218/92/CEE sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique, aux prestations de services de voyage fournies par des prestataires non établis dans l'UE à des clients établis dans l'UE. La Commission a approuvé cette modification et s'est engagée à revoir sa proposition en conséquence. En revanche, la Commission n'a pu approuver la modification relative à l'introduction d'une exonération pour la fourniture de services à des clients résidant hors de la Communauté. La Commission estime que cette modification est contraire à l'un des principes de base du système communautaire de TVA, selon lequel les livraisons de biens et les prestations de services sont imposées à l'endroit où a lieu la consommation. La marge bénéficiaire réalisée dans la Communauté devrait donc être imposable dans celle-ci à l'endroit où elle a été réalisée et ne devrait pas être exonérée lorsque le client est établi en dehors de l'UE.

Agences de voyages: régime particulier de taxation TVA et distorsions de concurrence

2002/0041(CNS) - 08/02/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser l'application du régime particulier des agences de voyages. CONTENU : étant donné que les dispositions actuelles de la Communauté en matière de TVA sont interprétées et appliquées différemment d'un État membre à l'autre, il est nécessaire d'harmoniser davantage le régime particulier applicable aux prestations de services de voyage effectuées par les agences de voyages. Le besoin de modernisation se fait sentir dans ce domaine en particulier, en raison de l'évolution actuelle du commerce électronique et de l'utilisation croissante de cet outil dans le secteur du tourisme. Il faut également garantir une application plus uniforme du régime particulier des agences de voyage dans l'Union européenne, en vue de mettre fin aux inquiétudes du secteur, dont les plaintes ont mis en évidence les distorsions de concurrence engendrées par les applications divergentes que font les États membres de l'article 26 de la directive 77/388/CEE. La présente proposition vise dès lors à garantir une application plus uniforme de la directive en étendant le champ d'application du régime particulier de façon à couvrir l'ensemble des fournitures de voyages à forfait, indépendamment de la nature du client, ainsi qu'à supprimer les diverses dérogations concernant ce type de prestations de services. La proposition vise également à éliminer les distorsions de concurrence affectant les organisateurs de circuits touristiques établis dans l'Union, ces dernières étant de plus en plus fréquentes en raison de l'utilisation des nouvelles technologies dans ce secteur.

Agences de voyages: régime particulier de taxation TVA et distorsions de concurrence

2002/0041(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Helena TORRES MARQUES (PSE, P) par 466 voix pour, 8 contre et 11 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de deux amendements. Le premier amendement vise à garantir l'application aisée de la réglementation proposée dans la pratique ainsi que son respect. Tout en demandant que les opérateurs de pays tiers soient imposables lorsqu'ils fournissent des clients établis dans l'UE, la Commission ne propose aucune mesure pour y parvenir. Le rapport suggère donc de recourir au régime spécial applicable aux services électroniques introduit par la directive du Conseil 2002/38/CE modifiant la directive 77/388 concernant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à certains services fournis par voie électronique et aux services de radio-télédiffusion. Le régime spécial applicable aux services électroniques devrait donc s'appliquer mutatis mutandis aux services de voyages fournis par des agences de voyages établies en dehors de l'UE à des résidents de l'UE. Le second amendement vise à créer une situation équitable entre les organisateurs de circuits organisés établis dans l'UE et ceux établis dans les pays tiers. Il stipule que lorsque les services de voyage sont fournis à un client résidant en permanence hors de la Communauté, ces prestations peuvent bénéficier d'une dérogation.